



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE- 098

en date du 14 mai 2019

portant agrément pour une installation de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage, implantée sur la commune de Coulombiers zone artisanale de la Pazioterie, 2 rue des Entrepreneurs, et exploitée par la société AFM Recyclage.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 75-D1/B2-175 du 18 juin 1975 autorisant la société anonyme française de broyage industriel, devenue AFM Recyclage, à exploiter des installations de broyage et de découpage de véhicules hors d'usage à Coulombiers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-304 du 18 septembre 2006 portant agrément de la société AFM Recyclage pour l'exploitation d'une installation de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Pazioterie » commune de Coulombiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-111 du 22 juin 2012, autorisant l'établissement AFM Recyclage à exploiter une installation de stockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage et broyage de véhicules hors d'usages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCPPAT/BE-188 du 20 novembre 2017, portant agrément de la société Valrecy Recyclage pour l'exploitation d'une installation de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usages, ZA La Pazioterie – 2, rue des Entrepreneurs à Coulombiers ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier du 20 octobre 2018 adressé à la préfecture de Vienne informant du changement d'exploitant de la société VALRECY par la société AFM Recyclage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 31 octobre 2018 et complétée le 7 février 2019 par la société AFM Recyclage, dont le siège social se situe chemin de Guiteronde – CS 10022 – à Villenave d'Ornon (33882), en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage pour son site sis zone artisanale de la Pazioterie – 2, rue des Entrepreneurs à Coulombiers (86600) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société AFM Recyclage le 14 mai 2019 ;

Vu le mail de la société AFM Recyclage le 14 mai 2019 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFM Recyclage dont le siège social est situé chemin de Guiteronde – CS 10022 – à Villenave d'Ornon (33882) (SIREN : 383 482 635) est autorisée à exploiter un centre de VHU avec activité de broyage, sur la commune de Coulombiers sis zone artisanale de la Pazioterie – 2, rue des Entrepreneurs sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Titulaire de l'agrément

La société visée à l'article 1^{er} est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

La société AFM Recyclage, pour son site de Coulombiers est agréée pour les activités suivantes :

- « centre véhicules hors d'usage » sous le numéro : **PR-86 00006-D**
- « installation de broyage de véhicules hors d'usage » sous le numéro : **PR-86 00006-B**

Article 3 – Obligations mentionnées dans le cahier des charges

La société visée à l'article 1^{er} est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 4 – Affichage

La société visée à l'article 1^{er} est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code :
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

Article 6 – Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Coulombiers, où il peut être consulté.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Coulombiers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Coulombiers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société AFM Recyclage ;
- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de la commune concernée : Coulombiers.

Fait à POITIERS, le 14 mai 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO